

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.718 du 22 mai 2003

A. 112.581/2362

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. JADOT, avocat,
 Grand Place 8
 Résidence Corde 3G
 7900 Leuze-en-Hainaut,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 novembre 2001 par XXX de nationalité algérienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 octobre 2001 et notifiée par envoi recommandé du même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2001 accordant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigée sur la base de l'article 7, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000

portant règlement particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 21 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties de l'opinion écrite et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son opinion M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS, loco Me D. JADOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme HUPE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 3, alinéa 2, 4/ et 5/, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, toute demande de suspension doit contenir tant un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de la décision litigieuse qu'un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision litigieuse risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; que cet exposé des faits doit permettre au Conseil d'Etat, à la seule lecture de la demande de suspension, d'avoir connaissance des faits qui, d'une part, sous-tendent les moyens invoqués et sont, à ce titre, susceptibles de justifier la suspension demandée, et, d'autre part, donnent consistance ou vraisemblance au risque allégué de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la demande de suspension se borne à une retranscription littérale des faits tels que reproduits dans la décision attaquée, retranscription que le requérant conteste par ailleurs en mettant systématiquement en cause, à l'appui de son moyen unique, la pertinence de la motivation de ladite décision; qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant se contente pour le surplus

d'exposer qu'il risquerait de subir des atteintes à son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant qu'un tel exposé des faits ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 3, alinéa 2, 4/ et 5/, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 et qu'il n'appartient par ailleurs pas au Conseil d'Etat de rechercher lui-même, au travers de l'exposé des moyens d'annulation, les éléments précis et concordants qui pourraient se rattacher au risque de préjudice grave difficilement réparable que pourrait entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée; que la demande de suspension n'est en conséquence pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux mai deux mille trois par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. JAUMOTTE.